



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de l'Isère
Direction des relations avec les Collectivités
Bureau du droit des sols et de l'animation juridique

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE PARCELLAIRE COMPLEMENTAIRE :

Projet de confortement des digues de l'Eau d'Olle par l'Association Départementale Isère Drac Romanche

Il sera procédé du **lundi 22 mai 2017 au mardi 06 juin 2017 inclus**, pendant **16 jours consécutifs**, à une enquête parcellaire complémentaire sur le territoire des communes d'Allemont et d'Oz en Oisans en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir par expropriation, nécessaires à la réalisation du projet de confortement des digues de l'Eau d'Olle.

Monsieur Guy POTELLE, conservateur des hypothèques à la retraite, est désigné en tant que commissaire enquêteur.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'Allemont où toutes les observations pourront lui être adressées par écrit :
5 chemin des Faures 38114 Allemont ;

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public sur le projet considéré aux lieux et heures suivantes :

en mairie d'Allemont :

- le lundi 22 mai 2017 de 10 h à 12 h

en mairie d'Oz en Oisans :

- le mardi 6 juin 2017 de 15h à 17h

Pour information, il est indiqué ci-dessous les jours et les heures d'ouverture des mairies au public :

mairie d'Allemont :

- le lundi et le mercredi de 9h à 12h et de 14h à 17h
- le mardi et le jeudi de 9h à 12h
- le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h
- le samedi de 8h30 à 11h30

mairie d'Oz en Oisans :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h
- le samedi de 9h à 12h

Les pièces du dossier d'enquête, le plan parcellaire, la liste des propriétaires, ainsi que le registre d'enquête seront déposés dans chaque mairie du **lundi 22 mai 2017 au mardi 06 juin 2017 inclus**, soit pendant 16 jours consécutifs, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux de la mairie ci-dessus précisés, et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser par écrit au maire ou au commissaire enquêteur qui les annexera au dossier après les avoir visées.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra son rapport ainsi que ses conclusions motivées au Préfet de l'Isère, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront tenus à la disposition du public à la mairie précitée, ainsi qu'en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Au terme de cette enquête, le Préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre :

- la décision déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet sus-visé.

PUBLICITE

Conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3 du code précité, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

Conformément aux dispositions des articles L311-2 et L.311-3 du code précité dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchu de tous droits à l'indemnité.